

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 32218/96
présentée par Paul BARRIL
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 30 juin 1997 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
D. SVÁBY
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
P. LORENZEN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
MM. R. NICOLINI
A. ARABADJIEV

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 22 mai 1996 par Paul BARRIL contre
la France et enregistrée le 11 juillet 1996 sous le No de dossier
32218/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant français né en 1946. Il est officier
retraité de gendarmerie et gérant de société et réside à Paris. Devant la
Commission, il est représenté par Maître Daniel Baudin, avocat au barreau

de Paris.

Les faits , tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, en qualité de capitaine de gendarmerie, fut responsable adjoint, aux côtés du commandant Prouteau, de la cellule anti-terroriste créée au mois d'août 1982 auprès du Président de la République et composée de gendarmes du GIGN (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, un corps d'élite de la gendarmerie)

Cette cellule revendiqua l'arrestation, le 28 août 1982, selon la procédure de flagrant délit, de trois personnes liées au mouvement nationaliste irlandais dans un appartement à Vincennes, dans lequel furent retrouvés des armes et des explosifs. Ces personnes furent présentées comme pouvant être étroitement mêlées à la vague d'attentats terroristes qui secouait alors la France, notamment l'attentat du 9 août 1982 de la rue des Rosiers à Paris.

1. Les procédures pénales diligentées suite à "l'affaire des Irlandais de Vincennes"

Inculpés le 30 août 1982, les trois Irlandais contestèrent, dès les premières auditions puis tout au long de l'instruction, avoir été présents lors de la perquisition et nièrent toute possession des armes et explosifs qui avaient été saisis dans l'appartement de l'un d'eux à Vincennes, en affirmant que les objets en question y avaient été placés par les gendarmes eux-mêmes.

Suite aux auditions de plusieurs gendarmes par le juge d'instruction et une enquête interne de commandement réalisée par un général de la gendarmerie, il se révéla que les procès-verbaux attestant de la régularité de la perquisition et des saisies, à savoir en présence des interpellés et par un officier de police judiciaire habilité, étaient mensongers et qu'ils avaient été établis en violation de l'article 57 du Code de procédure pénale, ce qui aboutit à l'annulation de l'ensemble de la procédure diligentée contre les trois Irlandais par arrêt de la chambre d'accusation de Paris du 5 octobre 1983.

Des poursuites pénales furent engagées contre plusieurs protagonistes de cette affaire et notamment en juin 1983 contre M. Beau, chef d'escadron de gendarmerie, pour avoir usé de pressions pour déterminer autrui (à savoir ses subordonnés) à faire des déclarations mensongères à la justice et, en octobre 1987, contre M. Prouteau, commandant de gendarmerie, pour complicité de subornation de témoins. Le requérant ne fut, quant à lui, ni inculpé, ni poursuivi ni entendu par le juge d'instruction.

Le 31 octobre 1985, le journal Le Monde publia un article intitulé "Le capitaine Barril aurait apporté lui-même les pièces à conviction", article fondé notamment sur les révélations d'un certain M. Jegat, qui avait, de sa propre initiative, déclaré en janvier 1985 sur procès-verbal, après avoir été entendu pendant six jours par des fonctionnaires de la D.S.T (direction de surveillance du territoire), qu'il avait fourni au requérant les armes et explosifs qui furent par la suite saisis dans l'appartement de Vincennes.

Suite à ses déclarations, M. Jegat fut inculpé, en novembre 1985, de détention illégale d'armes et d'explosifs et ultérieurement condamné de ce chef par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 24 septembre 1991 (non produit). Le requérant ne fut, quant à lui, ni inculpé, ni poursuivi ni entendu comme témoin par le juge d'instruction.

Par un autre jugement du 24 septembre 1991, le tribunal correctionnel de Paris condamna tant le chef d'escadron Beau que le commandant Prouteau à quinze mois d'emprisonnement avec sursis pour subornation de témoins, peine qui fut réduite en appel, par arrêt du 15 janvier 1992, à douze mois de prison avec sursis pour le chef d'escadron Beau tandis que le commandant

Prouteau fut relaxé des fins de la poursuite.

Le nom du requérant ne fut mentionné dans cet arrêt qu'à une seule occasion, lorsque la cour d'appel considéra que "Christian Prouteau a fait observer (...) que c'est le capitaine Barril, d'ailleurs participant à l'opération incriminée, qui en assurait le commandement effectif et qui avait donc le contact avec les hommes ; que par suite, selon lui, aucun élément concret, autre qu'un lien hiérarchique théorique et lointain, ne permettait de dire qu'il serait intervenu d'une façon ou d'une autre pour que les hommes du GIGN fassent des déclarations mensongères sur le déroulement des opérations menées à Vincennes contre les trois Irlandais".

2. La procédure en diffamation diligentée par le requérant

Avant l'ouverture du procès en première instance contre MM. Beau et Prouteau (voir supra), le quotidien Le Monde publia, le 21 mars 1991, un long article intitulé "Irlandais de Vincennes : les cachotteries de l'Elysée", suivi du sous-titre : "Deux documents confidentiels confirment que la vérité sur cette affaire, connue en haut lieu, fut cachée à la justice". L'article se référait, d'une part, aux déclarations que MM. Beau et Prouteau allaient faire lors de l'audience de juin 1991 devant le tribunal correctionnel, d'autre part, à une note interne de la présidence de la République d'avril 1984, rédigée par un conseiller, M. Régis Debray, relatant une visite de M. Jegat et, enfin, aux procès-verbaux d'audition de M. Jegat établis par les fonctionnaires de la D.S.T. en janvier 1985.

Le 26 avril 1991, le requérant cita le journal Le Monde, le directeur de publication et l'auteur de l'article, Edwy Plenel, devant le tribunal correctionnel de Paris pour diffamation publique envers un fonctionnaire public.

Le Monde, conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 (voir infra, Droit interne pertinent), offrit le 6 mai 1991 de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, en produisant des pièces et en dénonçant des témoins. Le requérant ne souhaita pas faire la preuve contraire, comme l'y autorisait l'article 56 de la loi de 1881, c'est-à-dire dans les cinq jours suivants et au moins trois jours francs avant l'audience. Il déposa simplement des conclusions aux fins de rejet de l'offre de preuve.

Par jugement du 22 novembre 1991, le tribunal correctionnel constata que les prévenus avaient partiellement renoncé à leur offre de preuve, en particulier en ce qui concernait leur offre de faire entendre comme témoin le commandant Prouteau, mais que le reste de l'offre était régulier et recevable. Par ailleurs, le tribunal sursit à statuer jusqu'à disparition de l'empêchement faisant obstacle à l'audition de MM. Beau et Jegat, témoins, c'est-à-dire jusqu'à la décision définitive à intervenir dans les procédures pénales les concernant. Le requérant n'interjeta pas appel de ce jugement.

Par jugement en date du 17 septembre 1992 le tribunal correctionnel relaxa Le Monde et débouta le requérant de sa constitution de partie civile.

Le tribunal releva qu' "affirmer, comme le fait M. Plenel, que l'opération d'arrestation des Irlandais n'a été de bout en bout qu'un montage, réalisé par le capitaine Barril, qui aurait trompé les autorités politiques, les autorités judiciaires, ainsi que l'opinion publique, et qui aurait provoqué l'inculpation et l'incarcération de trois personnes innocentes, aboutit à discréditer totalement le responsable de cette opération, et à ruiner définitivement sa réputation, tant au plan professionnel que personnel" et qu'il s'agissait "incontestablement de l'une des plus graves accusations qui puissent se concevoir contre un fonctionnaire public, militaire de surcroît".

Le requérant ayant fait valoir que la preuve de la vérité du fait diffamatoire devait en l'espèce être subordonnée à une condamnation

judiciaire définitive à raison du comportement qui lui était imputé par l'article en cause, le tribunal rejeta cet argument comme suit :

"Certains obstacles de droit, comme la difficulté d'appliquer une qualification pénale appropriée aux circonstances de l'espèce, ou de fait, comme l'inaction du parquet ou l'inertie du juge d'instruction, peuvent s'opposer à la poursuite et au jugement de l'auteur d'un comportement répréhensible qui, dès lors, ne saurait tirer de son impunité un brevet d'innocence. L'absence de poursuite à l'encontre de M. Barril ne constitue donc pas l'un des cas énumérés à l'article 35 de la loi sur la presse interdisant la preuve de la vérité des faits diffamatoires, et ne signifie aucunement que le comportement prêté à l'intéressé n'ait jamais existé."

Puis, après avoir examiné en détail les offres de preuve de la vérité des imputations diffamatoires, présentées par la défense, et après avoir entendu comme témoins MM. Beau et Jegat ainsi qu'un autre journaliste cité par la défense, le tribunal estima qu'en l'état des éléments versés aux débats, il convenait de considérer que la preuve de la vérité des faits diffamatoires était rapportée et donc de relaxer les prévenus des fins de la poursuite et de mettre hors de cause la Sàrl Le Monde, civilement responsable.

En appel, le requérant demanda, en se fondant sur l'article 6 par. 1 et 3 d) de la Convention, l'autorisation de faire citer comme témoins six personnes, dont MM. Beau et Jegat déjà entendus en première instance.

La cour d'appel de Paris, composée notamment du conseiller Chanut ayant déjà fait partie de la formation de jugement de la cour d'appel, qui statua le 15 janvier 1992 dans la procédure pénale contre notamment M. Beau, rejeta, par arrêt avant dire droit en date du 4 mars 1993, la demande de citation de témoins, en application des règles restrictives de procédure de la loi de 1881. L'affaire fut renvoyée pour être jugée au fond.

Par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 mai 1993, le pourvoi en cassation immédiat formé contre cet arrêt fut rejeté, au motif que "ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandait l'examen immédiat du pourvoi".

La cour d'appel de Paris, où siégeait à nouveau le conseiller Chanut, statua au fond par arrêt du 8 juillet 1993 et confirma le jugement de première instance.

Sur le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence garantie à l'article 6 par. 2 de la Convention et critiquant la décision des premiers juges (voir supra), la cour d'appel s'exprima comme suit :

"Considérant que les premiers juges répondaient ainsi à l'argument figurant dans la citation [introduitive d'instance], formulé de façon non moins péremptoire, selon lequel l'absence d'inculpation de l'ex-capitaine Barril est 'un fait indiscutable, qui suffit en lui-même à interdire à quiconque d'impliquer M. Barril dans ce dossier, de quelque manière que ce soit' ;

Considérant que M. Barril n'a pas pour autant été 'condamné', ni même déclaré coupable de quelque infraction que ce soit par les premiers juges, dont l'argumentation se situe dans le cadre des dispositions de la loi sur la presse ; qu'au demeurant M. Barril n'avait pas la qualité d'accusé au sens de l'article 6 par. 2 de la Convention ;

Considérant que l'absence de poursuite à l'encontre d'une personne diffamée, pour les faits qui lui sont imputés, ne saurait faire obstacle à la mise en oeuvre et à l'exercice de la

loi du 29 juillet 1881 ; qu'il est constant que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sous réserve du respect des formes prévues par l'article 55 de ladite loi, et à l'exception des cas limitativement prévus par l'article 35 alinéa 3, étrangers à l'espèce ;

Considérant que le moyen tiré de l'atteinte à la présomption d'innocence doit donc être rejeté."

La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant par un arrêt du 28 novembre 1995. Elle estima que la cour d'appel avait justifié sa décision, au regard de la violation alléguée de l'article 6 par. 2 de la Convention, en relevant que "le plaignant n'avait pas été condamné ni même déclaré coupable d'une quelconque infraction par le jugement entrepris, dont la motivation est cantonnée aux dispositions de la loi sur la liberté de la presse". Quant au défaut allégué d'impartialité du conseiller Chanut, la Cour de cassation estima que "la participation d'un même conseiller de la chambre des appels correctionnels aux débats relatifs à deux procédures différentes, opposant des parties distinctes sur des faits également distincts, fussent-ils connexes, n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncé par l'article 6 § 1 de la Convention".

Droit interne pertinent

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 29

"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation."

Article 31

"Sera punie de la même peine [emprisonnement d'un an et/ou 300 000 F d'amende] la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique (...)."

Article 35

"La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre (...) toutes les personnes énumérées à l'article 31.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a. lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b. lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c. lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance, et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de

la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation."

Article 55

"Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° les faits articulés ou qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° la copie des pièces ;

3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve."

Article 56

"Dans les cinq jours suivants, en tous cas au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant, ou le ministère public suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit."

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 par. 2 de la Convention, le requérant se plaint qu'en rejetant son action en diffamation au motif que les faits diffamatoires qu'on lui imputait étaient vrais, les juridictions internes ont porté une appréciation sur sa culpabilité, alors que celle-ci n'était pas légalement établie, puisqu'il n'a jamais été poursuivi ni condamné. Il y aurait donc eu atteinte à la présomption d'innocence.
2. Le requérant se plaint également d'un défaut d'impartialité de la cour d'appel de Paris, en relevant que l'un des conseillers composant la cour lorsque celle-ci rejeta son action en diffamation le 8 juillet 1993, avait déjà fait partie de la formation de la cour d'appel qui connut de la procédure pénale diligentée contre d'autres protagonistes de la même affaire pour subornation de témoins. Il invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.
3. Il se plaint aussi, toujours au regard de l'article 6 par. 1 de la Convention, d'une atteinte au principe de l'égalité des armes, résultant des conditions trop strictes, prévues par l'article 56 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui lui imposent de faire la preuve contraire, à peine de déchéance, dans un délai de seulement cinq jours après avoir reçu notification des offres de preuve des personnes qu'il a fait citer en diffamation, alors que celles-ci disposent d'un délai de dix jours après la citation introductive d'instance pour déposer les leurs.
4. Le requérant se plaint enfin, au regard de l'article 6 par. 1 de la Convention, du refus de la cour d'appel du 4 mars 1993 de l'autoriser à faire citer des témoins susceptibles d'établir la fausseté des imputations diffamatoires.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de ce que les juridictions françaises, en accueillant la preuve de la vérité des faits diffamatoires pour rejeter son action en diffamation contre Le Monde, alors qu'il n'avait jamais fait l'objet de poursuites à raison des faits qui lui étaient imputés dans

l'article litigieux, ont violé la présomption d'innocence dont il était en droit de se prévaloir. Il invoque l'article 6 par. 2 (art. 6-2) de la Convention qui dispose :

"Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie."

La Commission rappelle tout d'abord que "la présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel ; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable" (Cour eur. D.H., arrêt Minelli c. Suisse du 25 mars 1983, série A n° 62, p. 18, par. 37). De même y a-t-il atteinte à la présomption d'innocence lorsque cette atteinte n'émane pas d'un juge ou d'un tribunal, mais d'une autorité publique qui s'exprime publiquement sur la culpabilité d'une personne, non encore inculpée mais déjà placée en garde à vue (Cour eur. D.H., arrêt Allenet de Ribemont c. France du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, par. 36-37).

Or il échet de relever qu'en l'espèce le requérant ne s'est trouvé à aucun moment dans la situation d'un prévenu ou d'une personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. En effet, dans la procédure en diffamation qu'il a engagée contre le journal Le Monde, son action visait, en qualité de demandeur, à faire reconnaître pénalement et sanctionner civilement l'atteinte à son honneur et sa réputation résultant de la publication par voie de presse d'un article qu'il jugeait diffamatoire.

La Commission observe au demeurant que la publication de l'article échappait à tout contrôle des autorités françaises, que l'Etat défendeur n'est donc nullement responsable du contenu de l'article en question et que les "accusations" figurant dans l'article en question émanaient d'un organe de presse exerçant le droit à la liberté d'expression, qui lui est expressément reconnu par l'article 10 (art. 10) de la Convention.

Ce dont le requérant se plaint en réalité, c'est que les juridictions internes, en acceptant la preuve de la vérité des faits diffamatoires apportée par les prévenus, ont en quelque sorte repris à leur compte et officialisé comme vérité judiciaire les graves accusations de manipulation portées contre le requérant dans l'article litigieux. Cette argumentation ne convainc pas la Commission.

En effet la possibilité laissée au prévenu d'une diffamation de faire la "preuve de la vérité" de l'assertion diffamatoire, preuve qui, si elle est rapportée, enlève à l'infraction tout caractère punissable, est un moyen d'exculpation prévu dans la plupart des législations des Etats signataires de la Convention. Ce type de législation cherche ainsi à obliger l'auteur de propos diffamatoires à s'assurer à l'avance que ce qu'il dit peut également être prouvé, imposant ainsi un devoir particulier de vigilance à quiconque se livre à des déclarations diffamatoires dans la presse.

En matière de diffamation, la faculté donnée à l'accusé de prouver l'exactitude de ses déclarations oblige le juge à vouer une attention particulière aux moyens de preuve produits par l'accusé à cet effet et, comme la Commission a déjà eu l'occasion de le souligner, la "preuve de la vérité", en tant que moyen d'exculpation d'une personne accusée de diffamation, n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence reconnue à l'accusé (cf. N°8803/79, déc. 11.12.81, D.R. 26, p. 171).

Elle rappelle à cet égard que c'est justement dans les cas où la législation interne n'autorisait pas l'accusé à faire la "preuve de la vérité" des faits diffamatoires que les organes de la Convention ont conclu à la violation du droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 (art. 10), nonobstant la nécessité, prévue au par. 2 de l'article 10

(art. 10-2), de protéger la réputation ou les droits d'autrui et indépendamment de la gravité des imputations diffamatoires (voir, parmi beaucoup d'autres, Cour eur. D.H., arrêt Castells c. Espagne, série A n° 236, p. 23-24, par. 43-47).

La Commission estime que la possibilité laissée au prévenu de diffamation de faire cette preuve ne saurait davantage être considérée en tant que telle comme portant atteinte à la présomption d'innocence du plaignant, car il n'y a pas diffamation si la véracité de l'imputation diffamatoire est prouvée. La reconnaissance par le juge de la vérité des faits diffamatoires n'implique nullement qu'il considère le demandeur en diffamation comme "coupable" des faits ou des comportements mis en cause par l'organe de presse ou le journaliste incriminés. A cet égard, même si les imputations diffamatoires peuvent s'analyser en des comportements pénalement répréhensibles, il importe peu que lesdits comportements n'aient jamais fait l'objet de poursuites pénales, surtout lorsque le système juridique en vigueur prévoit le principe de l'opportunité des poursuites.

Si l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités et si la presse ne doit pas franchir certaines bornes fixées en vue, notamment, de la défense de l'ordre et la protection de la réputation d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations sur des thèmes d'intérêt général, car la liberté de la presse fournit aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les attitudes de leurs dirigeants (cf. arrêt Castells précité, par. 43).

En l'espèce, la Commission note que l'article litigieux, qui reprenait d'ailleurs des imputations figurant déjà dans un autre article publié en 1985, concerne une affaire d'arrestation, soi-disant en flagrant délit de possession d'armes et d'explosifs, de trois Irlandais soupçonnés de préparer un attentat terroriste où il se révéla par la suite que des fonctionnaires publics avaient monté l'opération de toutes pièces pour pouvoir, à tort, revendiquer un succès dans la lutte anti-terroriste. Dans un Etat démocratique et respectueux des droits de l'individu, il s'agit là de l'un des plus graves dysfonctionnements qui puissent être imputés aux autorités publiques chargées d'assurer la protection de leurs concitoyens.

La Commission relève encore que l'un de ces fonctionnaires avait reconnu, dès l'instruction, s'être rendu coupable de subornation de témoins, en obligeant ses subordonnés à mentir à la justice, ce qui conduisit, déjà en 1983, à l'annulation de toute la procédure suivie contre les trois Irlandais. De même, la personne réellement propriétaire des armes et explosifs, qu'elle affirmait avoir remis au requérant, responsable direct du déroulement de l'opération, se dénonça elle-même en 1985 auprès de la D.S.T. puis du juge d'instruction. La Commission relève enfin qu'après leur condamnation respective pour ces faits, tant M. Beau que M. Jegat confirmèrent, dans le cadre de la procédure en diffamation, l'exactitude des faits relatés par l'article paru dans Le Monde.

La Commission en conclut que le requérant, fonctionnaire public bénéficiant à l'époque de la confiance des plus hautes autorités de l'Etat, ne saurait invoquer l'absence de poursuite et de condamnation en ce qui le concerne personnellement, qui, comme l'a relevé à juste titre le tribunal correctionnel, ne lui confère pas un brevet d'innocence, pour s'opposer à toute publication relatant son rôle dans une affaire de cette gravité.

Enfin, la Commission relève que les juridictions saisies, tant en première qu'en deuxième instance, ont soigneusement examiné tous les éléments de l'offre de preuve pour discuter la valeur probante de chacun d'entre eux et en tirer la conclusion que les imputations diffamatoires figurant dans l'article étaient vraies.

Il ne saurait donc être question en l'espèce d'une atteinte à la présomption d'innocence du requérant et il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint du manque d'impartialité de l'un des conseillers de la cour d'appel de Paris, celui-ci ayant siégé tant à l'audience qui aboutit le 15 janvier 1992 à la condamnation de M. Beau et à la relaxe de M. Prouteau pour subornation de témoins que lors de l'audience qui donna lieu à l'arrêt du 8 juillet 1993 rejetant son action en diffamation. Il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, dont la partie pertinente dispose :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial(...)."

A titre liminaire, la Commission rappelle que le droit de jouir d'une bonne réputation et celui de faire décider par un tribunal le bien-fondé des atteintes portées à celle-ci doivent être considérées comme des droits de caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, qui est donc applicable en l'espèce (N° 11826/85, déc. 9.5.89, D.R. 61, p. 152).

La Commission rappelle ensuite qu'aux fins de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (cf. Cour eur. D.H., arrêt Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, par. 28).

Elle rappelle aussi que, pour ce qui est de l'examen subjectif, l'impartialité personnelle d'un juge se présume jusqu'à preuve du contraire (cf. N° 17722/91, déc. 8.4.91, D.R 69, p. 355). Or, le requérant n'a nullement prouvé en l'espèce que le conseiller Chanut était animé d'un préjugé personnel.

Selon le critère objectif, il faut déterminer si, hormis le comportement personnel du juge, il existe des faits vérifiables pouvant permettre de douter de son impartialité. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Ceci suppose qu'en décidant s'il y a dans une affaire donnée un motif légitime de craindre qu'un juge manque d'impartialité, le point de vue du plaignant est important, mais non décisif. Ce qui l'est, c'est le point de savoir si cette crainte peut passer pour objectivement fondée (cf. décision précitée).

En l'espèce, la crainte du manque d'impartialité se fondait sur la participation du conseiller Chanut à deux procédures différentes mais présentant, selon le requérant, un tel caractère de connexité que ce conseiller aurait dû se déporter lors de la procédure en diffamation diligentée par le requérant.

La Commission estime que le seul fait que le conseiller Chanut ait participé à un arrêt de la cour d'appel où le nom du requérant avait été mentionné à l'occasion d'une procédure pénale visant d'autres personnes, ne saurait en soi justifier des craintes quant à son impartialité lorsqu'il fut par la suite appelé à statuer sur l'action en diffamation engagée par le requérant.

La Commission observe au surplus que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 1992 ne concernait que la procédure pénale intentée contre MM. Beau et Prouteau pour subornation de témoins et ne se prononçait donc en aucune manière sur la question de l'origine des armes et explosifs saisis dans l'appartement des Irlandais, cette question ayant fait l'objet d'une procédure pénale séparée, visant M. Jegat pour détention illégale des armes et explosifs en question.

Or, la principale imputation diffamatoire, dont la cour d'appel a examiné la véracité dans son arrêt du 8 juillet 1993, concernait l'affirmation, basée sur les déclarations de M. Jegat, selon lesquelles les armes et explosifs auraient été remis au requérant, qui les auraient

ensuite lui-même placés dans l'appartement où ils devaient être ultérieurement saisis. Il est donc difficile d'apercevoir en quoi la participation du conseiller Chanut à l'arrêt visant MM. Beau et Prouteau pouvait faire objectivement craindre au requérant un manque d'impartialité lorsqu'il s'est agi de juger la véracité des imputations diffamatoires fondées sur les allégations de M. Jegat.

En outre la Commission relève que le requérant n'ignorait pas, dès l'arrêt du 4 mars 1993 de la cour d'appel rejetant ses demandes d'auditions de témoins, la présence du conseiller Chanut, qui siége également à cette occasion et qu'il ne s'en plaignit pas dans le pourvoi en cassation qu'il forma contre cet arrêt avant dire droit. Enfin, la Commission observe que le requérant ne tenta pas non plus de récuser le conseiller en question à l'audience du 8 juillet 1993, se bornant à soulever le grief tiré du défaut allégué d'impartialité pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant se plaint d'une atteinte au principe de l'égalité des armes car, en vertu de l'article 56 de la loi de 1881, il ne bénéficie que d'un délai de cinq jours pour déposer ses offres de preuve contraire, alors que les prévenus, en vertu de l'article 55 de ladite loi, bénéficient d'un délai de dix jours à compter de la citation pour déposer leurs offres de preuve de la vérité des faits diffamatoires. Il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La Commission estime que, compte tenu de la spécificité de la procédure en diffamation, où il incombe au prévenu de faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, il n'est pas contraire aux exigences d'un procès équitable, au vu notamment des "devoirs et responsabilités" que comporte l'exercice de la liberté d'expression, de prévoir un délai relativement bref pour la présentation par le prévenu des offres de preuve de la vérité des faits diffamatoires. La Commission observe au demeurant qu'en matière d'atteintes à l'honneur et à la réputation commises par voie de presse, ce délai de dix jours s'inscrit dans la défense des intérêts de la personne qui s'estime diffamée car il vise à permettre un jugement rapide de l'action en diffamation.

Il n'est pas davantage contraire aux exigences d'un procès équitable d'exiger du plaignant qu'il formule son offre de preuve contraire à bref délai, d'autant qu'ayant pris l'initiative de l'action en diffamation au vu des imputations qu'il estime diffamatoires, il a eu tout loisir, avant de procéder, comme en l'espèce, à la citation directe des auteurs de la diffamation, de réunir tous les éléments susceptibles de prouver la fausseté des imputations litigieuses. Dès lors, la Commission estime que le requérant, demandeur à l'action en diffamation, ne saurait soutenir qu'il n'a pu faire valoir ses arguments que dans des conditions le désavantageant d'une manière "appréciable" par rapport à la partie adverse (cf. N° 13249/87, déc. 2.7.90, D.R. 66, p. 148).

Cette partie de la requête doit donc être rejetée pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

4. Le requérant se plaint enfin, toujours au regard de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, du refus de la cour d'appel, par arrêt avant dire droit du 4 mars 1993, de l'autoriser, en vue de l'audience devant la cour d'appel, de citer un certain nombre de témoins, au motif que la preuve contraire ne pouvait être rapportée que dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881, à savoir dans les cinq jours suivant le dépôt de l'offre de preuve de la vérité et, en tout cas, au moins trois jours francs avant l'audience.

La Commission observe en premier lieu que, dans la procédure en cause, le requérant ne se trouvait pas dans la situation d'un "accusé", au sens de

l'article 6 par. 1 à 3 (art. 6-1, 6-2, 6-3) de la Convention, mais dans celle de plaignant. Elle observe ensuite que le requérant, après avoir fait citer Le Monde devant le tribunal correctionnel et s'être vu dénoncer l'offre de preuve de la vérité par celui-ci, n'a pas fait usage de son droit de faire la preuve contraire dans le délai expressément prévu à peine de déchéance par l'article 56 de la loi de 1881, pas plus qu'il n'a fait appel du jugement du tribunal correctionnel du 22 novembre 1991, concernant la régularité et la recevabilité de l'offre de preuve de la vérité.

Enfin la Commission rappelle que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ne réglemente pas l'admissibilité des preuves, matière qui relève au premier chef du droit interne (cf. N° 13800/88, déc. 1.7.91, D.R. 71, p. 94). Il incombe seulement à la Commission d'apprécier l'équité d'une procédure in concreto, sur la base d'un examen de l'ensemble de celle-ci. Or, en l'espèce, la Commission note que, sur les six témoins dont le requérant demandait l'audition en cause d'appel, deux témoins, à savoir MM. Beau et Jegat, avaient déjà été entendus lors de l'audience en première instance, où le requérant avait eu toute latitude de leur poser les questions qui lui semblaient utiles à la défense de ses intérêts de partie civile. Il ne ressort pas du dossier en quoi le refus d'audition des quatre autres personnes, demandée par le requérant et refusée par la cour, était de nature à le priver d'un procès équitable, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

H.C. KRÜGER
Secrétaire
de la Commission

S. TRECHSEL
Président
de la Commission